



CHARTE DE DEONTOLOGIE

Préambule

Les membres de l'ACAD ont choisit de mettre en commun leurs valeurs sous la forme de la présente charte en vue d'offrir un cadre et une lisibilité aux principes portés par leur association.

Article 1^{er}

Les dispositions du présent code s'imposent à tout membre de l'ACAD. Elles ont pour vocation de souder les membres autour de valeurs communes concernant leur démarche professionnelle. Elles permettent également d'offrir aux maîtres d'ouvrage faisant appel à nos membres de s'assurer de la qualité d'une démarche et d'une prestation. Les infractions à ces dispositions engendrent la radiation du membre de l'association.

Titre Ier - Missions des membres de l'ACAD

Article 2

La vocation des membres de l'ACAD est de participer à tout ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie urbain et l'aménagement du territoire ; d'une manière générale, il exerce prioritairement la fonction de consultant. Outre l'accompagnement à l'élaboration du projet urbain et de territoire, le consultant peut participer notamment aux missions suivantes :

- centres anciens /propriétés dégradées,
- communication/concertation,
- développement économique des territoires,
- environnement/développement durable et paysage,
- ingénierie aéroportuaire,
- ingénierie économique et financière,
- ingénierie finances locales,
- ingénierie habitat,
- ingénierie immobilière,
- ingénierie mobilité & transports,
- ingénierie sociale,
- maîtrise d'œuvre urbaine,
- management/montage projet urbain,
- programmation urbaine,
- projets culturels,
- urbanisme commercial
- urbanisme règlementaire
- Planification territoriale



Titre II - Devoirs et obligation

Chapitre 1^{er} - Règles générales

Section 1 - Règles personnelles

Article 3

Le consultant est tenu de mettre à jour et de parfaire ses connaissances et ses compétences professionnelles.

Article 4

Le consultant, dans la mesure de ses moyens, contribue au développement, à la reconnaissance et au rayonnement de l'ACAD.

Article 5

Le consultant avant de signer un contrat vérifie que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle et à la présente charte de déontologie.

Article 6

Lorsqu'un consultant est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer au consultant des avantages matériels à l'insu du client est interdite.

Section 2 - Devoirs envers les usagers

Article 7

Le consultant tient compte de l'équilibre des milieux humains, socio-économiques et physiques concernés ; il doit toujours considérer l'environnement naturel et patrimonial comme une ressource d'intérêt général.

Article 8

Le consultant tient compte des interventions passées, des projets, des travaux en cours et de leurs conséquences prévisibles dans ses travaux et recommandations sur le territoire et la population concernée.

Article 9

Le consultant contribue à développer et promouvoir toute mesure visant l'amélioration de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.



Section 3 - Devoirs envers les clients

Article 10

Le consultant informe son client des devoirs et des obligations envers les usagers dont il doit s'acquitter conformément à la section relative aux « DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES USAGERS », en tenant compte de la nature de la mission qui lui est confiée.

Article 11

Le consultant définit avec son client l'ampleur de la mission qui lui est confiée, en s'assurant notamment d'un accord avec lui quant à la forme que doivent prendre les interventions et les documents résultants des services professionnels rendus.

Article 12

Le consultant assume ses missions en toute intégrité et clarté et évite toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer sa profession.

Pendant toute la durée de son contrat, le consultant apporte à son client le concours de son savoir et de son expérience.

Article 13

Avant d'accepter un mandat d'un client, le consultant tient compte de ses propres capacités et des ressources dont il dispose, de même que de la disponibilité des informations et des données requises.

Article 14

Le consultant informe son client, dès que possible, et obtient son accord quant à toute modification de la mission qui pourrait être requise en cours de réalisation.

Article 15

Le consultant s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la dignité de la profession et la qualité de ses services.

Article 16

Lorsque le consultant est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute.

Article 17

Le consultant évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, conformément à l'Article 6.

Article 18

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, le consultant peut consulter un comité dont les membres sont nommés à cette fin par le Conseil d'Administration de l'ACAD.



Section 4 - Devoirs envers les confrères

Article 19

Les consultants membres de l'ACAD sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement appui et conseil.

Article 20

La concurrence entre membres de l'ACAD ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.

Article 21

Le consultant s'abstient de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires à la présente charte de déontologie.

Article 22

En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs consultants qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux.

Article 23

Le consultant s'abstient, en complément de la rémunération à laquelle il a droit, de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, rabais ou commission relatif à l'exercice de la profession.

Article 24

Le consultant appelé à remplacer un autre membre de l'ACAD dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité.

Si un consultant est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

Chapitre II - Règles relatives à la contractualisation

Article 25

La rémunération du consultant est calculée en fonction des missions qui lui sont confiées conformément à la convention visée à l'Article 26.

Article 26

Tout engagement professionnel du consultant fait l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.



Article 27

Le consultant ne peut se soustraire à sa responsabilité civile et professionnelle. Il ne peut insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. De plus il ne peut signer un contrat contenant une telle clause.

Article 28

Le consultant ne peut partager ses honoraires avec un tiers que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services, des responsabilités ou des risques qui doivent être explicités contractuellement.

